

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
Paris Est Marne & Bois  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU 12 DECEMBRE 2023  
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO**

DC 2023-183

**OBJET : Actualisation du montant de la Participation pour le Financement Collectif de l'Assainissement sur le Territoire Paris Est Marne & Bois**

Membres en exercice	<b>89</b>
Présents titulaires	<b>61</b>
Ne prend pas part au vote	<b>0</b>
Représentés	<b>22</b>
Absents	<b>6</b>

Votants	<b>83</b>
Abstention	<b>0</b>
Suffrages exprimés	<b>83</b>
Pour	<b>83</b>
Contre	<b>0</b>

**Présents :**

Sophie AMAR, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Thomas BERRUEZO, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Jean-Luc CADEDDU, Adrien CAILLEREZ, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Agnès CARPENTIER, Gilles CARREZ, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Sylvie CHARDIN, Stéphane CHAULIEU, Véronique CHEVILLARD, Florence CROCHETON-BOYER, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Olivier DOSNE, Carole DRAI, Michel DUVAUDIER, Monique FACCHINI, Christian FAUTRE, Delphine FENASSE, Dorine FUMEE, Benoît GAILHAC, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Catherine HERVÉ, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Laurent LAFON, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Céline MARTIN, Jacques J.P. MARTIN, Pierre MIROUDOT, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Karine PEREZ, Christel ROYER, Igor SEMO, Aurore THIROUX, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Céline VERCELLONI, Jacqueline VISCARDI, Julien WEIL.

**Représentés :**

Caroline ADOMO représentée par Christian FAUTRE, Jacqueline BENHAMED représentée par Sophie AMAR, Eveline BESNARD représentée par Florence CROCHETON-BOYER, Christian CAMBON représenté par Igor SEMO, Geneviève CARPE représentée par Bernard GAUDIERE, Emmanuel CHAMPETIER représenté par Sylvie CHARDIN, Pierre CHARDON représenté par Pierre LEBEAU, Téo FAURE représenté par Céline VERCELLONI, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Anne KLOPP représentée par Jean-Philippe GAUTRAIS, Philippe LHOSTE représenté par Michel DUVAUDIER, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET représentée par Quentin BERNIER-GRAVAT, Bénédicte MARETHEU représentée par Christel ROYER, Marc MEDINA représenté par Julien WEIL, Pascale MOORTGAT représentée par Sylvain BERRIOS, Pierre PELLÉ représenté par Thomas BERRUEZO, Philippe PEREIRA représenté par Valérie BIGAGLI, Florentine RAFFARD représentée par Adrien CAILLEREZ, Germain ROESCH représenté par Pierre-Michel DELECROIX, Tatiana SAUSSEREAU représentée par Aurore THIROUX, Yann VIGUIE représenté par Laurent JEANNE, Annick VOISIN représentée par Éric BENSOUSSAN.

**Absents :**

Nicolas DAUMONT-LEROUX, Michel DESTOUCHES, Philippe DUBUS, Aurélia GIRARD, Nassim LACHELACHE, Déborah MUNZER.

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE 12 DECEMBRE 2023

**OBJET** : Actualisation du montant de la Participation pour le Financement Collectif de l'Assainissement sur le Territoire Paris Est Marne & Bois

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, permettant d'astreindre les propriétaires et promoteurs des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif ;

VU l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique permettant au propriétaire et promoteur d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique de se raccorder au réseau public de collecte et d'être astreint de ce fait à verser à la collectivité organisatrice une participation ;

VU la délibération 17-56 du Conseil du Territoire du 2 mai 2017 instaurant une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif sur le Territoire Paris Est Marne & Bois ;

VU la délibération 20-12 du Conseil du Territoire du 27 janvier 2020 modifiant le montant de la Participation pour le Financement Collectif de l'Assainissement sur le Territoire Paris Est Marne & Bois ;

VU la délibération 20-12 du Conseil du Territoire du 10 octobre 2022 apportant des modifications sur l'application des surfaces de bureaux (activités tertiaires) et tout autre bâtiment spécifique comprenant des équipements sanitaires ainsi que l'exonération pour les bâtiments à usage commercial compris aire de stockage dont la surface est inférieure à 150 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées d'un immeuble, de son extension ou d'un réaménagement d'une partie de celui-ci, génère des frais nouveaux pour la collectivité organisatrice de la collecte dès lors que ce raccordement génère des eaux supplémentaires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser les tarifs applicables sur le Territoire ;

**CONSIDERANT** que le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, évite au propriétaire une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation ;

**CONSIDERANT** que l'autorité délibérante de l'Etablissement Public Territorial doit déterminer les modalités de calcul de cette participation ;

**DELIBERE**

**ARTICLE 1 :**

**DECIDE** de fixer le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le Territoire de l'EPT Paris Est Marne & Bois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** que la PFAC est exigible auprès des promoteurs et propriétaires à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20231214-DC2023-183-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2023  
Date de réception préfecture : 14/12/2023

**ARTICLE 3 :**

**FIXE** les modalités de la Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif pour les constructions nouvelles, extensions sur constructions existantes de :

- 30 Euros par m<sup>2</sup> de surface plancher créée pour les habitations dites individuelles et de surface créée destinée à l'habitat dit collectif.
- Ce montant s'applique également sur les surfaces mutées par un changement de destination concernant aussi bien l'habitat individuel que l'habitat dit collectif.
- Ce tarif est applicable également aux surfaces de bureaux (activités tertiaires) et tout autre bâtiment spécifique comprenant des équipements sanitaires.
- Sont exonérés de ce dispositif les bâtiments à usage commercial compris aire de stockage dont la surface est inférieure à 150m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 4:**

**DECIDE** que ces montants seront révisés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de l'année 2024 selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0.15 + (0.85 \times TP01a / TP01ao))$$

Où :

P = Montant de la PFAC au moment de la facturation

P<sub>0</sub> = Montant de la PFAC pour l'année 2024

TP01a\* = indice travaux public – index général tous travaux. Valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année ;

TP01ao = indice travaux public – index général tous travaux. Valeur connue 1<sup>er</sup> janvier 2024.

\*TP01 : La valeur de l'indice TP01 est éditée annuellement par l'Insee

**ARTICLE 5 :**

**CHARGE** le Directeur Général des Services et Madame la comptable publique de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, Trésorière de Vincennes de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.



Le Président,

*O. Capitanio*

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 14/12/2023  
est exécutoire à la date du  
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du  
C.G.C.T.  
Champigny-sur-Marne, le